

REGLEMENT INTERIEUR USR ESCALADE

LE CLUB

Article 1 : Le club USR Escalade est affilié à la Fédération de la Montagne et de l'Escalade (FFME).

Article 2 : Le but du club est la pratique et la découverte de l'escalade. Les autres activités couvertes par la Fédération sont le canyoning, la spéléologie, la montagne....

Article 3 : Les moyens d'action du club sont :

- Les entrainements sur les structures artificielles (murs, château d'eau),
- Les journées découvertes,
- Les sorties sur falaise ou autres structures artificielles,
- Collaboration avec d'autres associations ayant le même but,
- L'organisation, la préparation et la participation aux challenges, compétitions

Article 4 : Les conditions d'adhésion à l'USR Escalade sont :

- L'obtention d'une licence FFME,
- Une cotisation au club. Le club se réserve le droit d'augmenter le coût de cette cotisation pour la bonne marche de la section.
- Une licence fédérale à la journée (ticket séance).

- Lorsqu'un mineur désire se licencier au club, le président (ou le responsable de la licenciation) s'assure de l'accord des parents qui remplissent un formulaire sur lequel ils apposent leur signature.
- Le licencié s'engage à participer le plus régulièrement possible aux entrainements. Les licenciés devront venir et repartir à l'heure définie par les entraîneurs., sauf excuse valable. Les enfants mineurs devront repartir avec un responsable majeur ; dans le cas où l'enfant mineur doit partir avec une tierce personne, les parents du mineur devront en avvertir les encadrants de la séance.

Pour ceux ayant déjà une licence FFME, et voulant pratiquer au sein du club en cours d'année, seule la cotisation club sera demandée.

Article 5 : Il ne sera pas toléré l'usage de l'alcool ou de drogue lors des activités d'escalade, quel que soit le lieu. Dans la pratique de l'Escalade, il est souhaitable que chacun ait un suivi médical.

Article 6 : L'encadrement et la tenue des séances sont assurés par des personnes mandatés par le président du club, pour leur connaissances techniques et pédagogiques. Le fait que le cadre soit titulaire d'un brevet fédéral est par le fait de la qualification, un gage de la compétence et indique que le club est inscrit dans une démarche qualitative.

Certains entraînements peuvent avoir lieu dans des lieux autres que Château-Renault. La participation des parents est vivement recommandée sous peine d'annulation.

Lors des sorties falaises, le port du casque est obligatoire pour les mineurs et vivement conseillé pour les adultes. Sur certains sites, il est obligatoire pour tous.

Article 7 : Concernant les compétitions, le club fournit les dates aux licenciés au fur et à mesure qu'il en est informé, par voies de communications mis à sa disposition (tableau d'affichage, site Facebook) et fournit des convocations ponctuelles pour les jeunes catégories

Chaque licencié dont la ponctualité ou l'assiduité sont irrégulières peut être exclu des compétitions.

Autre(s) cause(s) d'une interdiction temporaire à la compétition : manque de discipline, mauvaise forme physique, demande du licencié lui-même.

Chaque licencié s'efforce dans la mesure du possible de participer aux compétitions pour lesquelles il est engagé. En cas d'empêchement, le licencié doit en avertir au plus tôt les responsables.

Les parents se rendront disponibles pour transporter et accompagner leurs enfants chaque fois que cela est nécessaire. Chaque fois qu'un parent accompagnera des jeunes sur un lieu de compétition, il devra les remettre aux mains d'un responsable lors de la compétition.

Article 8 : Les parents des licenciés mineurs, les licenciés eux-mêmes doivent s'assurer que leur assurance personnelle prenne en charge la pratique de l'Escalade. Dans le cas contraire, une assurance FFME est obligatoire. Les conditions de cette assurance sont disponibles sur le site internet du club (dans la section « Tous les documents »). Des options d'assurance (ski, vtt etc...) peuvent être souscrites lors de l'adhésion.

Article 9 : Le licencié doit avoir au minimum des chaussons d'escalade. Les baudriers, systèmes d'assurage et casques sont prêtés par le club USR Escalade. Tout matériel emprunté doit être restitué en fin de séance sous peine de sanction.

En cas d'utilisation en extérieur, le prêt du matériel doit être approuvé par l'équipe dirigeante. En cas de perte ou de détérioration, le licencié s'engage à remplacer le matériel.

Article 10 : Entraîneurs et dirigeants respectent les licenciés. Aux licenciés de prouver leur respect aux cadres en adoptant une attitude correcte et en faisant preuve de politesse élémentaire à leur égard et envers leurs camarades.

Les cadres se réservent le droit de réprimander tous ceux qui ne respecteraient pas ces règles élémentaires et d'en avertir les parents si nécessaire.

Le cas échéant, des sanctions peuvent être prises par le comité de direction après avis de la commission de discipline.

Le cas échéant, le licencié peut être traduit devant la commission de discipline de l'USR composée du président, du vice-président délégué, du secrétaire, du trésorier, et de n ... membres pour faute grave ou manquement grave à l'éthique sportive. C'est le comité directeur de l'USR réuni en séance extraordinaire qui statue sur la sanction (art 4 des statuts), la sanction pouvant être un avertissement, une suspension temporaire ou l'exclusion définitive.

Si un licencié semble avoir des troubles de santé, fatigue, les dirigeants d'une section peuvent le suspendre temporairement des compétitions et entraînements et exiger un contrôle médical ponctuel.

LA STRUCTURE D'ESCALADE

Article 11 : Les structures d'escalade situées au gymnase du Collège André Bauchant et au Pichon (château d'eau) appartiennent à la commune de Château-Renault. Par la convention en date du 12/03/1993, elles ont été mises à la disposition du club USR Escalade de façon gracieuse qui en assure en contrepartie la gestion intégrale.

Article 12 : L'accès au mur et au château d'eau est autorisé en priorité aux adhérents de la section USR Escalade et aux organismes ou groupements qui ont signé une convention avec la municipalité ou la section. Les besoins municipaux seront pris en compte après accord entre la commune et l'USR Escalade.

Article 13 : Toute personne désirant pratiquer l'escalade devra être licenciée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ou autre fédération couvrant le même sport, et avoir contracté auparavant une assurance responsabilité civile, et éventuellement une couverture personnelle adaptée aux risques encourus. Néanmoins l'adhésion à la journée est possible.

Article 14 : La clef d'accès à la structure ne pourra être remise à un autre adulte que sur présentation d'une licence ou d'une assurance à la journée FFME et contre signature du cahier prévu à cet effet.

Article 15 : Les membres du Bureau de la section USR Escalade se réservent le droit de demander à tout moment un justificatif de l'assurance et de l'adhésion à l'USR Escalade ou tout autre association ou organisme conventionné.

Article 16 : Pour des raisons de sécurité, le nombre de personne escaladant en même temps sur la structure d'escalade est limité à 26 soit 13 cordées.

Article 17 : tout utilisateur devra impérativement connaître et utiliser les moyens techniques de pratique en vigueur permettant de descendre en toute sécurité quelle que soit la hauteur atteinte. La descente devra s'effectuer obligatoirement par l'extérieur de la structure.

Article 18 : L'escalade en solo, c'est-à-dire sans chaîne d'assurage, est interdite au-dessus de la ligne située à 1m50 du sol.

L'utilisation des 4 premiers points d'ancrage est obligatoire, un sur deux minimums après.

Sur la structure du Pichon (Château d'eau) l'utilisation de l'échelle intérieure est limitée aux responsables de l'encadrement (celui-ci devra être auto assuré). Les mineurs et personnes non

initiées, désirant faire un rappel avec un responsable seront assurés d'en haut de l'échelle intérieur par le responsable.

Article 19 : Seuls les membres du club assurant l'encadrement ou titulaire d'un Brevet Fédéral pourront retirer ou modifier des points d'encrage ou des prises. Les autres licenciés qui désirent créer des voies peuvent le faire seulement sous la responsabilité des personnes autorisées.

Toutefois il est demandé à chaque utilisateur de prévenir la section USR Escalade ou la Mairie en cas de dévissage ou d'altération d'un élément majeur de la structure ou du matériel.

Toute modification faite sans l'agrément de ces personnes entraînera la responsabilité de leur auteur.

Article 20 : L'escalade peut être une activité dangereuse et il convient de connaître les techniques adéquates et les mesures de sécurité avant d'utiliser le matériel. Celui-ci n'est pas inusable.

La vérification régulière de l'état du matériel doit être faite et notée sur le cahier d'entretien. Tout matériel douteux doit être écarté jusqu'à vérification d'un responsable.

Article 21 : Toute personne expérimentée ou diplômée se doit d'informer et de former les autres licenciés aux différentes techniques.

Article 22 : Tout pratiquant devra obligatoirement être chaussé, de chaussons d'escalade. Les personnes qui seraient surprises à utiliser des chaussures de ville, baskets, d'alpinisme ou de randonnées seront immédiatement exclues du site et pourront être poursuivies aux fins de réparation des destructions réalisées.

L'utilisation, l'entretien, la vérification et le renouvellement du matériel personnel d'un adhérent reste de sa responsabilité.

Article 23 : Les mineurs et personnes initiés s'engagent à utiliser la structure dans le cadre des horaires indiqués par le planning.

Article 24 : Toute utilisation non conforme à la destination de l'équipement ou contraire au présent règlement s'effectuera aux risques et péril de l'utilisateur et sous sa propre responsabilité.

Article 25 : Toute personne utilisant la structure d'escalade est présumée avoir accepté le présent règlement.

Le présent règlement intérieur a été adopté en assemblée générale extraordinaire tenue à Château-Renault au LIEU, DATE et à l'unanimité des membres présents.

Le Président

La secrétaire